



Arrêt

n° 82 292 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abbey et de confession chrétienne. Natif d'Agboville (Abidjan), vous avez vécu en France de 1977 à 1984. Ensuite, accompagné de vos parents, vous êtes rentré à Yopougon (Abidjan). Vous y vivez jusqu'en 1996. A cette période, vous déménagez d'abord dans la commune de Treichville (Abidjan) et ensuite, dans la commune de Port Bouet. Ensuite, vous partez vivre seul dans la commune de Yopougon jusqu'en 2004. Vous vivez ensuite à Cocody jusqu'en 2007 avant de vous installer au quartier de Koumassi Remblais (Abidjan).

Depuis l'année 2000, vous êtes sympathisant du parti du Rassemblement des Républicains, «RDR». De 1998 à 2004, vous avez exercé la profession d'opérateur auprès de la société ivoirienne de raffinage «SIR». Vous avez également travaillé pour la société DHL en tant que coursier. Vous avez expliqué avoir obtenu cet emploi grâce à l'aide d'un ami et collègue du RDR, un dénommé KA.

Après avoir obtenu un poste de livreur de colis chez DHL, le dénommé KA vous sollicite afin que vous acceptiez, en plus de votre travail, de faire des livraisons auprès de certains membres du RDR. Vous acceptez de rendre ces services extra-professionnels. Vous avez déclaré que les colis livrés pour le compte du dénommé KA contenaient des tracts et du matériel informatique.

Le 17 décembre 2009, vous êtes arrêté par deux agents de la police judiciaire à la sortie de votre travail auprès de la société DHL. Vous précisez que ces deux agents de police vous reprochaient de ne pas vous être arrêté à un barrage. A cette occasion, la plaque d'immatriculation de votre véhicule a été enregistrée. Lors de votre arrestation, la police judiciaire vous a accusé de travailler pour les services secrets français. Les mêmes accusations sont portées à l'encontre de votre frère Gustave. La police vous informe aussi du fait que vous êtes sous surveillance policière depuis l'année 2007 et que vous êtes accusé d'être un espion et d'être impliqué dans des «livraisons douteuses».

En sortant de prison, vous apprenez par l'intermédiaire de KA qu'une taupe infiltrée au sein du RDR, vous a dénoncé avec de fausses informations auprès de la police ivoirienne. Vous déclarez également craindre d'une part les personnes du RDR qui vous accusent d'être un traître et un collaborateur du FPI. Vous affirmez d'autre part craindre votre famille qui elle aussi vous considère comme un traître en raison de vos activités pour le compte du RDR.

Vous quittez Abidjan le 9 mars 2010 par avion et vous vous rendez en France. Vous vous rendez chez un de vos oncles paternels. Vous séjournez deux semaines chez ce dernier avant de vous rendre à Lille chez un de vos cousins. Le 5 mai 2010, vous introduisez une demande d'asile en France. Vous déclarez avoir attendu d'être convoqué par les instances d'asile françaises. En août 2010, vous prenez le train à destination de la Belgique, les Français ayant demandé à la Belgique la reprise de votre demande au vu du visa délivré par les autorités belges à Abidjan. Vous arrivez le 12 août 2010 et le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte fondée de persécution en raison de vos accointances politiques RDR et des activités que vous avez menées pour le compte du RDR alors que vous étiez coursier au sein de la société DHL, il convient de souligner que, depuis le mois d'avril 2011 et la chute de l'ancien président Gbagbo, la Côte d'Ivoire est dirigée par le nouveau président de la République ivoirienne, Alassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique, le Rassemblement des républicains, «RDR» parti dont vous êtes sympathisant politique depuis l'année 2000. De ce fait, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2009, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif)

Ensuite, s'agissant de votre crainte selon laquelle vous seriez considéré par les membres du RDR comme «un traître» en raison de votre arrestation par des policiers de la police judiciaire, il convient de relever que vous avez vous-même déclaré (voir audition CGRA pages 10-11) que votre ami et relation du RDR, le dénommé KA, vous a informé à votre sortie de prison que votre arrestation en date du 17 décembre 2009 était consécutive à des accusations mensongères d'une taupe qui avait infiltré le RDR. Tenant compte de la relation de confiance que vous avez partagée avec le dénommé KA qui vous a confié des missions confidentielles pour le compte du RDR, compte tenu également des informations que KA vous a confiées après votre sortie de prison au sujet des accusations mensongères d'une taupe infiltrée dans le RDR, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante qui me permettrait de comprendre le motif pour lequel, vous seriez aujourd'hui inquiet par des représentants du RDR, vu votre implication dans ce parti et le fait que vous ayez fait l'objet d'accusations calomnieuses. Interrogé sur ce point par l'officier de protection (voir audition CGRA page 10), vous vous êtes contenté de dire «ce n'est pas possible que KA vous blanchisse parce que vous êtes d'ethnie abbey et, de ce fait, les personnes du RDR ne vous croiront jamais». Soulignons que cette tentative d'explication n'emporte aucune conviction. En effet, l'invocation de votre appartenance à l'ethnie «abbey» pour expliquer votre impossibilité à vous faire entendre par les personnes du RDR, n'est pas compréhensible ni acceptable dès lors que vous mentionnez par ailleurs que votre appartenance à l'ethnie «abbey» n'a pas constitué un frein dans le chef de KA, membre du RDR, pour vous confier des missions confidentielles pour le compte, précisément du RDR.

En ce qui concerne les craintes vis-à-vis de certains membres de votre famille, rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir la protection des nouvelles autorités ivoiriennes au cas où ceux-ci viendraient à vous créer des ennuis qui ne sont, à ce stade, que de simples supputations étayées par aucun élément pertinent. Vous avez d'ailleurs été bien accueilli par votre famille en France.

Enfin, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des documents que vous avez présentés, à savoir, une copie d'un passeport ivoirien à votre nom, une copie d'un permis de conduire à votre nom, une copie d'un badge DHL à votre nom et enfin, une copie d'une correspondance des instances d'asile françaises que ces pièces ne constituent pas des éléments qui permettraient d'appuyer valablement vos déclarations d'asile.

Tout d'abord, concernant la copie du passeport ivoirien à votre nom, la copie d'un permis de conduire à votre nom et la copie d'un badge DHL à votre nom, ces pièces sont relatives soit à votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision ou à votre activité professionnelle pour le compte de la société DHL laquelle n'est pas non plus remise en cause. En outre, ces documents n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande, ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce. Relevons que votre passeport national a été délivré le 1er février 2010 soit après votre évasion ce qui tend à montrer que vous n'étiez pas recherché par vos autorités. Ensuite, s'agissant de la copie de la correspondance des instances d'asile françaises et relative à la demande d'asile que vous avez introduite en France, cette pièce n'est pas non plus de nature à éclairer le Commissariat général sur les faits à la base de votre récit d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite «bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alhassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi qu'à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p.3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire ou l'annulation de la décision entreprise.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. La partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que la crainte de la partie requérante fondée sur ses accointances politiques avec le parti politique du Rassemblement des Républicains (ci-après dénommé RDR) et sur ses activités pour ce parti n'est plus d'actualité au vu du changement de régime intervenu. Elle relève, ensuite, le caractère non-fondé et peu plausible de la crainte de la partie requérante liée aux accusations de trahison de la part des membres du RDR en raison de son arrestation par la police. Elle ajoute, s'agissant de la crainte vis-à-vis de sa famille, que rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités. Elle écarte enfin les documents produits et conclut que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité et la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, l'absence d'actualité de la crainte relative à ses accointances politiques avec le parti RDR et aux activités menées pour le compte de ce parti ainsi que sur le caractère vague et peu plausible de ses craintes à l'encontre des membres du RDR qui seraient susceptibles de le considérer comme un traître du fait de son arrestation par la police. Est également pertinente et fondée, la motivation de la décision attaquée portant sur la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection des autorités ivoiriennes en cas de problèmes avec des membres de sa famille du fait de ses sympathies politiques.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6.2. En ce que la partie requérante invoque également que l'authenticité des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile n'ayant pas été remise en cause, ceux-ci seraient de nature à rendre crédible son récit d'asile, le Conseil estime cet argument peu pertinent. En effet, le fait que la partie requérante dépose des documents relatifs à son identité et une copie d'un badge DHL attestant de son

activité professionnelle pour le compte de cette société, autant d'éléments qui ne sont nullement remis en cause en l'espèce, ne permet nullement d'en déduire que celle-ci aurait rencontré des problèmes avec des membres du RDR parce qu'ils le considéreraient comme un traître. Le Conseil observe, en outre, que contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le seul fait qu'elle soit en possession d'un passeport délivré en date du 1^{er} février 2010 alors qu'elle déclare s'être évadée en décembre 2009 tend à plutôt à mettre en doute l'effectivité de recherches menées par les autorités ivoiriennes à son encontre.

5.6.3. La partie requérante invoque en outre l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime, en se fondant sur des extraits des documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse, qu'il ne peut être établi que les persécution dont elle a fait l'objet, en l'occurrence son arrestation et les menaces de persécutions de la part des partisans du RDR, ne se reproduiront pas. Elle soutient ainsi que *« l'évolution de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne permet pas de considérer que des violences similaires à celles subies (...) ne risquent plus de se reproduire »* (requête p.6).

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, en ce que la partie requérante invoque une crainte par rapport aux membres du RDR, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère vague et peu plausible de son récit ne permettait pas de tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, les persécutions antérieures des membres du RDR n'étant pas établies, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

Le Conseil observe ensuite, concernant l'arrestation dont le requérant se prévaut, que si le Côte d'Ivoire demeure toujours dans une situation en constante évolution, il appert néanmoins qu'un nouveau gouvernement a été formé en juin 2011 et que celui-ci compte 14 membres du RDR (farde 'Information des pays ' – Subject related briefing- Fiche réponse publique - « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », mise à jour au 20 juillet 2011). De manière générale, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que *« la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Youpougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...]. Le 18 juillet 2011, l'agence France presse relaie le message de l'Organisation des Nations unies selon lequel « Les pro-Gbagbo ne sont plus une menace pour la paix ». [...] »* (Ibidem). La partie requérante n'apporte pour sa part aucune information pertinente en vue de contrer la motivation de la partie défenderesse, dès lors qu'elle se limite à se référer à certains extraits des documents déposés par cette dernière dont la conclusion générale consiste en tout état de cause en l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire.

En outre, le Conseil observe que la lecture que fait la partie requérante du mail du 12 juillet 2011 adressé à la partie défenderesse et émanant du délégué général du RDR pour le Bénélux (farde 'Information des pays ' – Subject related briefing – Côte d'Ivoire – Rassemblement des Républicains (RDR) ; page 6) est parcellaire. En effet, ce document mentionne que *« Quelques difficultés peuvent encore exister dans certains endroits, notamment à l'ouest, tant pour des militants ou sympathisants du RDR que pour l'implantation de la représentation de ses structures (...). Toutefois, je pense que ces éventuelles difficultés devraient être envoyées d'être surmontées ; La dangerosité de l'appartenance au RDR aujourd'hui peut exister mais ne devrait plus être insurmontable comme avant. Les autorités actuelles s'y emploient et je reste convaincu que celles-ci seront résolues rapidement »*.

La partie requérante ne dépose en outre aucun document récent qui permettrait de remettre en cause les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse et qui sont datées du mois de juillet 2011. Or, dans la mesure où ces dernières font état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire, et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être tenu pour établi que la partie requérante risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec ses autorités.

5.7. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non actuel et non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse, s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT